

## ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ

2970 LUXEMBOURG, 1, rue Ste-Zithe - Téléphone 47 74-1

SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSION DES PENSIONS

22 NOV. 1982

du

matricule de l'assuré:

19260419 113

A O R 9 8

S. P.

N. J. V 51118 C/1r

RECOMMANDÉ

assuré: ANTONY Nicolas, né le 19.4.1926, décédé le 24.1.82

DECISION DE REJET

La sous-commission des pensions décide de rejeter votre demande en obtention du complément différentiel prévu par la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces pour les motifs suivants:

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi modifiée par la loi du 14.7.1981 peuvent bénéficier des avantages y prévus les Luxembourgeois qui, pour une période d'au moins trois mois, justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-après:

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.

Suivant renseignements recueillis auprès de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre les conditions prévues par l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont remplies que pour une période inférieure à trois mois. Conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 26.3.1974 le bénéfice de cette loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à trois mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputable à ces conditions. Suivant renseignements dudit Office ni l'invalidité de feu votre mari ni son décès n'ont été reconnus comme entièrement imputables à ces conditions.

Un recours contre la présente décision pourra être formé dans le délai de 40 jours francs à dater de la notification de la décision, par simple requête sur papier libre à déposer en double exemplaire au siège du CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES à 1528 Luxembourg, 16, bd. de la Foire. Passé ce délai, le recours n'est plus recevable.

Assurance-Vieillesse-Invalidité  
*[Signature]*

Veuve Nicolas ANTONY  
née Liliane STRASSER  
106, av.d'Oberkorn  
4640-0 B E R K O R N.

Oberkorn, le 4.11.1982.

Etablissement d'Assurance  
contre la Vieillesse  
et l'Invalidité  
Service des Prestations  
1, rue Zithe  
2763 - Luxembourg .

Vos références:  
V 51118 C/1r .  
=====

13.6.44

Messieurs,

J'ai bien reçu votre communication du 29.10.1982 annonçant le rejet de ma demande en obtention du complément différentiel, motivant que suivant renseignements recueillis auprès de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre les conditions prévues par la loi du 14.7.1981, art.1er, al.1er ne seraient remplies que pour une période inférieure à trois mois.

A ce sujet je me permets poliment de vous soumettre ma réclamation en la précisant comme suit:

- a.) feu mon époux a reçu par votre Etablissement d'Assurance, à la date du 17 février 1966, la confirmation que la période du 8.7.1944 - 23.10.1944 passée comme refractaire, lui a été inscrite comme période assurée.  
Donc une période dépassant les trois mois.
- b.) le Ministère des Finances, serv.Dommages de Guerre (autres que corporels) a accordé à feu mon époux, à la date du 15 octobre 1981, l'indemnité pour perte de salaire d'un montant de Frs. 4.050.-.  
Somme prévue pour une période de trois mois.(3x1.350.-)

Ces lettres prouvent que les conditions prévues par la loi du 14.7.1981 sont parfaitement remplies.

En vous demandant poliment de bien vouloir vérifier ma réclamation auprès des services compétents, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

DOMMAGES DE GUERRE  
(autres que corporels)  
coin av. de la Liberté  
rue de Strasbourg  
boîte postale 1502

1015 L U X E M B O U R G

No dossier: .7.1974...

RECOMMANDEE

Monsieur Nicolas ANTONY  
né le 19.4.1926  
106, avenue d'Obercorn  
O b e r c o r n

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi du 12 juin 1981 modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;

Vu le règlement grand-ducal du 12 juin 1981 fixant les suppléments d'indemnités prévus à l'article 3 de la loi du 12 juin 1981 modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant;

Vu le règlement grand-ducal du 12 juin 1981 relatif à l'émission de Bons de la Reconstruction;

a r r ê t e :

Art. 1er: En application des dispositions légales et réglementaires applicables l'indemnité sollicitée par demande du 10 juillet 1981 est fixée comme suit:

- A) ~~ÉVALUATION~~ Réfractaire
  - au "Reichsarbeitsdienst": frs .....4.050,-.
  - à l'armée allemande (service proprement dit - prisonnier de guerre - réfractaire - déserteur): frs ..... \*
- B) Application de l'article 4 de la loi du 12 juin 1981 précité: frs .....
- C) Intérêts: frs .....
- Total: frs ...4.050,-.
- Total arrondi au multiple de cent immédiatement supérieur: frs ...4.100,-.

Art. 2: Le montant préindiqué est payable en Bons de la Reconstruction conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 12 juin 1981 précité;

Art. 3: Le (La) sinistré(e) saisi(e) de la présente décision est invité(e) le cas échéant à formuler ses objections dans un délai de 30 jours à partir de la réception. Passé ce délai il (elle) est réputé(e) avoir accepté la présente décision. Pendant la durée de ce délai le dossier peut être consulté au Siège de l'Administration des dommages de guerre autres que corporels à Luxembourg, coin avenue de la Liberté et rue de Strasbourg, les mardis et jeudis de 15 à 17 heures.

Pour le Ministre des Finances, *Jc*  
le Délégué,  
*[Signature]*

x) défalcation faite du montant touché en application de l'art.43 de la loi du 25.2.1950 concernant les dommages de guerre.

ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE

C.C.P. N° 522

Service d'Affiliation

Case postale N° 99

L U X E M B O U R G

Tél. 205 11

Monsieur Nicolas A n t o n y  
né le 19.4.1926

O b e r c o r n  
120, rue de Woivre

Ref.: Art. 197/3 PM/Ho

Luxemburg, den 17 FEV. 1966

Betrifft: Ihr Antrag auf Anrechnung von Ersatzzeiten vom 7. Dezember 1965

---

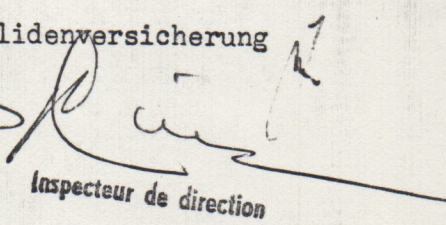
Die Versicherungsanstalt teilt mit, dass nachstehende Zeitperiode(n):

8.7.1944 - 23.10.1944 ( Refraktär)

Ihnen als Ersatzzeit(en) gemäss Art. 197 Ziffer 3 der Sozialversicherungs-  
ordnung gutgeschrieben worden ist(sind).

Alters- und Invalidenversicherung

  
Chef de service

  
Inspecteur de direction

## ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ

## SERVICE DES PRESTATIONS

1 RUE ZITHE

LUXEMBOURG

TÉLÉPHONE N° 47 74-254/255  
Sélect. directe: 4774-.....

Boite postale No 1804 Luxembourg

Madame Veuve ANTONY

106, avenue d'Obercorn

OBERCORN

VOS RÉFÉRENCES

VOTRE LETTRE DU

NOS RÉFÉRENCES \*

LUXEMBOURG, le

V 51118 C/1r

29 OCT. 1982

assuré: ANTONY Nicolas, né le 19.4.1926, décédé le 24.1.1982.

COMMUNICATION

L'Etablissement d'assurance porte à votre connaissance qu'il ne peut être fait droit à votre demande en obtention du complément différentiel prévu par la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces pour les motifs suivants:

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi modifiée par la loi du 14.7.1981 peuvent bénéficier des avantages y prévus les Luxembourgeois qui, pour une période d'au moins trois mois, justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-après:

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées

.../...

ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.

Suivant renseignements recueillis auprès de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre les conditions prévues par l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont remplies que pour une période inférieure à trois mois. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 26.3.1974 le bénéfice de cette loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à trois mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputable à ces conditions. Suivant renseignement dudit Office ni l'invalidité de feu votre mari ni son décès n'ont été reconnus comme entièrement imputables à ces conditions.

Une réclamation écrite ou orale peut être introduite dans la quinzaine contre la présente communication auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à Luxembourg.

La décision définitive et susceptible de recours auprès du Conseil arbitral des assurances sociales à Luxembourg, vous sera notifiée prochainement.

Assurance-Vieillesse-Invalidité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. J. J.', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Concerne: Demandes en obtention du supplément différentiel conforme à la loi du 14 juillet 1981 modifiant la loi du 26 mars 1974 .

62 - 1979

Timbre du bureau d'origine

Administration des P & T du Grand-Duché de Luxembourg

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Montant de l'affranchissement: 113  
Signature de l'agent: [Signature]  
Catégorie d'envoi: R  
Numéro: 302

POIDS: [ ]  
REBOURSEMENT: [ ]  
VALEUR DÉCLARÉE: [ ]

EXPÉDITEUR: M Nic. ANTONY 4640-OBERKORN

DESTINATAIRE: M Ass. Vieill. & Invalidité  
Rue et n° (ou boîte postale): 1, rue Zithe  
Lieu de destination: LUXEMBOURG .

La partie encadrée doit être remplie par l'expéditeur  
\*1 Voir NOTES au verso !

A CONSERVER SOIGNEUSEMENT

Barrer les rubriques non valables

a.)  
Récépissé de la demande faite par M. Nic. ANTONY 106, av. d'Oberkorn .  
Lettre postée à la date du 26.10.1981.  
Non-réponse .

62 - 1979

Timbre du bureau d'origine

Administration des P & T du Grand-Duché de Luxembourg

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

Montant de l'affranchissement: 43  
Signature de l'agent: [Signature]  
Catégorie d'envoi: R  
Numéro: 307

POIDS: [ ]  
REBOURSEMENT: [ ]  
VALEUR DÉCLARÉE: [ ]

EXPÉDITEUR: M ad. Vve. Nic. ANTONY / 4640-Ob.

DESTINATAIRE: M Ass. Vieill. & Invalidité  
Rue et n° (ou boîte postale): 1, rue Zithe  
Lieu de destination: LUXEMBOURG .

La partie encadrée doit être remplie par l'expéditeur  
\*1 Voir NOTES au verso !

A CONSERVER SOIGNEUSEMENT

Barrer les rubriques non valables

b.)  
Récépissé de la demande faite par Madame Veuve Nic. ANTONY, née Liliane STRASSER 106, av. d'Oberkorn .  
Lettre postée à la date du 26.3.1982.  
Non-réponse .

OBERKORN, le 22 juin 1982.

## ÉTABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ

## SERVICE DES PRESTATIONS

1 RUE ZITHE

LUXEMBOURG

TÉLÉPHONE N° 47 74-254/255  
Sélect. directe: 4774-

Boite postale No 1804 Luxembourg

*Recommandé*Monsieur Nicolas ANTONY  
106, avenue d'Obercorn  
OBERCORN

VOS RÉFÉRENCES

VOTRE LETTRE DU

NOS RÉFÉRENCES \*

LUXEMBOURG, le

I 131238-C/LR

19 DEC. 1980

DECISION DE REJET

En exécution de l'article 261, alinéa 4 du Code des assurances sociales, la sous-commission des pensions, en sa séance du 19 DEC. 1980 a décidé de rejeter votre demande en obtention du complément différentiel prévu par la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces pour les motifs suivants:

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi, peuvent bénéficier des avantages y prévus les Luxembourgeois qui, pour une période d'au moins six mois, justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions énumérées ci-après:

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst" l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;

,./...



- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché.

Suivant renseignement<sup>A</sup> recueillis auprès de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 26.3.1974 le bénéfice de cette loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputable à ces conditions. Suivant renseignement dudit office votre invalidité n'a pas été reconnue comme entièrement imputable à ces conditions.

Un recours contre la présente décision pourra être formé endéans les 40 jours suivant la date de la notification de la présente auprès du Conseil arbitral des assurances sociales à Luxembourg, Boulevard della Foire no 16.

Assurance-Vieillesse-Invalidité

